

„ existé avant que la nation se fût soumise à
 „ un prince par un pacte inaugural, soit que
 „ ces deux choses aient eu l'être à la même
 „ époque; il n'en est pas moins vrai qu'elles
 „ sont différentes de leur nature, & que les loix
 „ constitutionnelles peuvent être dans toute
 „ leur vigueur indépendamment du pacte so-
 „ cial que la nation auroit contracté avec un
 „ souverain. Si le prince vient à manquer à
 „ ce pacte, il déchoit naturellement de son
 „ droit, parce qu'il anéantit lui-même le titre
 „ en vertu duquel il est souverain de la na-
 „ tion. Mais l'attentat du prince qui lèse la
 „ nation, & qui par cet attentat la remet dans
 „ sa liberté primitive, ne détruit pas la nation,
 „ puisqu'elle reste dans son état social par le
 „ pacte primordial, qui n'est point le con-
 „ trat qui lie le prince à la nation, mais
 „ bien les individus de la nation entr'eux, &
 „ qui n'est en conséquence que la condition
 „ *sine quâ non*, le prince subsiste en sa qualité
 „ de souverain. „

„ Il est donc faux que la constitution pé-
 „ risse par la chute du prince, il est faux que
 „ cette chute lui porte la moindre atteinte.
 „ La constitution est la base qui soutient l'exis-
 „ tence sociale de la nation dans tous les cas,
 „ dans toutes les révolutions quelconques, qui
 „ maintient l'organisation & tous les rapports
 „ légaux entre la capitale, les autres villes,
 „ les villages & les divers départemens; qui
 „ assure la sûreté, la liberté & la propriété
 „ des citoyens, qui rétablit les représentans
 „ du peuple dans le droit primitif & actif de
 „ pouvoir à son sort, qui leur garantit l'exer-
 „ cice légitime de l'administration dont le
 „ prince est déchu, & leur fournit en un mot